



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

étudiants

Question écrite n° 10036

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les différences de traitement des étudiants en matière de logement depuis l'extension de l'ALS aux étudiants. Ainsi, si des étudiants sont logés en résidence universitaire, d'autres sont logés en résidence APL, bénéficiant d'allocations logement, alors même que dans certains cas les parents ont des revenus importants. La situation est également variable au regard du paiement par les étudiants de la taxe d'habitation. Pour les parents dont les enfants ne sont pas en résidence universitaire et dont plusieurs enfants sont étudiants avec location d'un studio par exemple, cette charge est élevée. Il demande donc si le Gouvernement entend mettre en oeuvre un statut étudiant prenant en compte l'ensemble des questions fiscales relatives aux étudiants.

Texte de la réponse

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a engagé une discussion très large avec l'ensemble des acteurs intéressés sur les questions relatives aux études et aux conditions de vie des étudiants. Le plan social étudiant, qui en est la résultante, poursuit notamment l'ambition d'améliorer les conditions concrètes de la vie étudiante. L'action en faveur du logement étudiant sera l'un des axes importants du plan U3M et des mesures tendant à faciliter l'accès au logement pour tous les étudiants seront examinées, notamment en vue de mettre en place des structures de cautionnement mutualisé pour l'accès au bail. En application du code général des impôts, les étudiants sont imposables à la taxe d'habitation dans les conditions du droit commun lorsqu'ils disposent d'un logement à titre privatif. Toutefois, il est admis que les étudiants logés en résidences ou cités universitaires, propriétés de l'Etat ou des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) et gérées par les CROUS ne sont pas soumis à la taxe d'habitation dès lors, que eu égard à leurs conditions d'hébergement, ils n'ont pas la pleine et entière disposition des locaux. Cette situation ne concerne pas les étudiants logés dans les résidences de type HLM, même lorsque ces résidences sont gérées par les CROUS. En effet, ce type de logement répond à des critères d'utilisation identiques à ceux des logements du secteur privé. Le dispositif applicable en la matière relève de la seule compétence du ministère chargé du budget. Toutefois, diverses dispositions permettent aux étudiants de bénéficier de mesures de dégrèvement partiel et de plafonnement de leur cotisation de taxe d'habitation quand elle excède un certain seuil, ce en fonction du revenu perçu par l'étudiant ou son foyer fiscal de rattachement. La demande de dégrèvement gracieux doit être adressée au centre des impôts du lieu de résidence. Par ailleurs, les collectivités locales peuvent alléger les cotisations de taxes d'habitation des étudiants en instaurant un abattement spécial à la base en faveur des personnes dont le montant du revenu de référence n'excède pas celui fixé pour bénéficier d'un dégrèvement. Enfin, les intéressés peuvent présenter auprès des services des impôts des demandes de modération ou de remise gracieuse. Cela étant, conscient des difficultés éprouvées par certains étudiants, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a saisi officiellement le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de cette question.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10036

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 16 février 1998, page 783

Réponse publiée le : 19 octobre 1998, page 5701